

de Harm Frieddrick et de Elfriede, ingénieur-mécanicien, domicilié à Lomé-Tokoin-Séminaire, condamné pour émission de chèque sans provision préalable et disponible et de vol de voiture à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 1<sup>er</sup> décembre 1971 du tribunal correctionnel de Lomé, (FD 11.111/22.222-28-7-12).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

**CIRCULAIRE N° 36/MFEP/DE du 31-12-71 abrogeant la circulaire n° 31/MFEP du 9 décembre 1971 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières.**

La circulaire n° 31/MFEP du 9 décembre 1971 modifiant la circulaire n° 20/MFEP du 7 septembre 1971 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières est abrogée.

En conséquence, les comptes étrangers en francs et les comptes en francs financiers ouverts à des non-résidents peuvent désormais être débités de toutes les opérations prévues par la circulaire n° 20 du 7 septembre 1971.

Lomé, le 31 décembre 1971

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,  
J. TEVI

### LETTRE-CIRCULAIRE N° 5/MFEP/DE du 6-1-72

#### LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

##### A MESSIEURS LES INTERMEDIAIRES AGREES

**Objets :** Réglementation de la position globale nette en devises et en francs des établissements bancaires à l'égard de l'étranger.

**Référence :** Ma lettre-circulaire n° 19/MFEP/DE du 6 septembre 1971.

Messieurs

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les limitations apportées par ma lettre-circulaire citée en référence à la position extérieure des banques sont levées.

Par contre, est maintenue l'obligation rappelée par les alinéas 1, 2 et 3 de ladite circulaire concernant la communication à la banque centrale des informations demandées par elle sur les opérations extérieures des banques et établissements financiers.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Lomé, le 6 janvier 1972

J. TEVI

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### AVIS D'APPEL D'OFFRES

##### Budget d'investissement

Le Service des Travaux Publics fait appel à la concurrence pour la construction d'un bloc administratif au Centre National Hospitalier de Tokoin.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures locales (11 h) du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la Commission Consultative des Marchés à quinze heures locales le 2 février 1972.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'Arrondissement Bâtiments (Direction des Travaux Publics) contre la remise d'un rouleau de papier ozalid et un paquet stencodé de 48 feuilles.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'Arrondissement Bâtiments à la Direction des Travaux Publics.

Lomé, le 18 janvier 1972

Le directeur du service des travaux publics,  
B. DAGADZI

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es-mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé et de la section d'Anécho dudit tribunal.

(Le service du Journal Officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Suivant réquisition, n° 5785, déposée le 29 novembre 1971, le sieur Têko Kangni, profession de cultivateur demeurant et domicilié à Anfoin Apétokomé, cir. adm. d'Anécho, Mandataire de la famille Têko Messanh Apétovi, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 29 cas, situé à Anfoin Ville, cir. adm. d'Anécho, connu sous le nom d'Apétokomé et borné au nord par la route Kponou, au sud par la route Vogan-Têko Koévi.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la famille Têko M. Apétovi, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

- 1°) Têko Kangni cultivateur à Anfoin Apétokomé
- 2°) Têko Amouzou commis à la Cour d'Appel à Lomé
- 3°) Têko Afanou cultivateur à Anfoin
- 4°) Têko Povi cultivatrice à Anfoin
- 5°) Têko Tchotchou cultivatrice à Anfoin
- 6°) Têko Adakou cultivatrice à Anfoin